

Règlement ministériel du 9 avril 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A1 et A7 sur l'échangeur de Kirchberg et la jonction de Grünewald à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 et l'A7;

Arrête :

Art.1er. (1) Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Sur la bretelle d'accès de l'autoroute A7 de l'échangeur Waldhof en provenance de la N11 en direction de la jonction Grünewald;
- Sur la bretelle de l'A1 en provenance de Trèves vers le rond-point « Serra » ;
- Sur la bretelle d'accès en provenance du rond-point de Serra en direction des autoroutes A1 et A7 ;
- Sur la bretelle de l'A1 en provenance de Gasperich en direction du rond-point de Serra ;

(2) Le dimanche 12 avril 2015 à partir de 15 heures pour la durée d'exécution des travaux l'autoroute A1 est fermée au PR 9.700 en direction de Trèves et de Gasperich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Sur l'A1 (PR 8.600 – PR 10.270) dans le sens Gasperich vers Trèves ;
- Sur l'A1 (PR 8.600 – PR 10.270) dans le sens Trèves vers Gasperich ;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. A partir du 12 avril 2015 jusqu'au 24 mai 2015 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- Sur l'A7 en provenance de l'échangeur de Waldhof en direction de la jonction de Grünewald (PR 1.550 – PR 0.000) ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 9 avril 2015
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

**(s)Camille Gira
Secrétaire d'Etat**